ARRÊTÉ
DU PARLEMENT,
SÉANT A TROYES,

Du 24 Septembre 1787.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la tranſlation du Parlement ſéant à Bordeaux, a arrêté que M. le Premier Préſident ſeroit chargé d'employer ſes bons offices auprès du Roi, à l'effet d'obtenir de la juſtice dudit Seigneur Roi le rappel du Parlement de Bordeaux au lieu ordinaire de ſes ſéances.

ARRÊTÉ du Parlement ſéant en tems de Vacations, du 17 Octobre 1787.

Ce jour, la Chambre ſéant en tems de Vacations, délibérant ſur la tranſlation du Parlement ſéant à Bordeaux, a arrêté que M. le Préſident ſeroit chargé de demander à M. le Premier Préſident ce qui a pu ré-

ſulter de ſes bons offices ſur l'affaire du Parlement de Bordeaux, & la délibération ſur cet objet continuée à la huitaine.

ARRÊTÉ du Parlement, ſéant en tems de Vacations, du 23 Octobre 1787.

Ce jour, la Chambre ſéant en tems de Vacations, délibérant ſur le récit fait par M. le Préſident & ſur la réponſe de M. le Premier Préſient au ſujet de l'affaire du Parlement de Bordeaux, a arrêté qu'il ſeroit fait Procès-verbal dudit récit & de la réponſe de M. le Premier Préſident, & la délibération ſur cet objet continuée au premier jour.

ARRÊTÉ du Parlement, ſéant en tems de Vacations, du 24 Octobre 1787.

Ce jour, la Chambre ſéant en tems de Vacations, délibérant ſur l'affaire du Parlement de Bordeaux, a arrêté qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires, leſquels s'aſſem-

bleroient cejourd'hui, de relevée, en l'Hôtel de M. le Préſident, à l'effet de projetter un Arrêté pour ſupplier le Roi de rétablir le Parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, & que leſdits Commiſſaires prendroient pour baſes de leur travail l'Arrêté qui vient d'être propoſé par un de Meſſieurs.

ARRÊTÉ du Parlement, ſéant en tems de Vacations, du 25 Octobre 1787.

CE jour, la Chambre ſéant en tems de Vacations, délibérant ſur la tranſlation du Parlement ſéant à Bordeaux, par ſuite de ſes Arrêtés des 17 & 23 de ce mois, par leſquels la Chambre avoit chargé M. le Préſident de s'informer du ſuccès des bons offices que M. le Premier Préſident avoit été chargé d'employer auprès du Roi, en conformité de l'Arrêté de la Cour ſéant à Troyes, pris toutes les Chambres aſſemblées, le 24 Septembre dernier.

CONSIDÉRANT qu'il eſt du devoir de la Juſtice d'éclairer l'autorité ;

Que remplir ce devoir, c'eſt concourir aux vues du Roi ;

Que rien n'eſt arbitraire dans une Monarchie bien ordonnée ;

Que nos Rois ont ſoumis leur clémence même à des régles ;

Que les actes qui reſpirent la rigueur doivent être à plus forte raiſon déterminés par des principes invariables ;

Que les Cours Souveraines ſont fixées aux lieux de leurs ſéances, par des Loix poſitives, que l'intérêt du Roi, le vœu des Peuples, une longue expérience, ont fait ranger au nombre des Loix les plus importantes ;

Qu'ainſi la Cour, autrefois ambulatoire à la ſuite des Rois, fut rendue ſédentaire à Paris, par l'Ordonnance mémorable de Philippes-le-Bel, pour *la commodité de ſes Sujets & l'expédition des affaires ;*

Que les mêmes motifs ont décidé la création & la réſidence des autres Cours ;

Que leur tranſlation eſt donc en général contraire aux Loix ;

Qu'il eſt vrai que ces Loix peuvent ſouffrir des exceptions ;

Mais que ces exceptions, pour rentrer dans la regle, doivent être juſtifiées par des circonſtances qui frappent tous les yeux, de maniere qu'il ſoit impoſſible à la Nation de s'y tromper ;

Telles ſont les circonſtances qui déterminerent la tranſlation de la Cour à Poitiers ſous Charles VII, lorſque Paris étoit occupé par des Etrangers : à Chalons & à Tours, lorſque cette même ville étoit occupée par des factieux ;

Qu'à ces deux époques, la Cour, ſans Lettres patentes, & par l'effort de ſon propre zèle, ſut employer une reſſource qui lui laiſſa les moyens de concourir avec la Nation, à délivrer le Roi des Anglois & des Ligueurs ;

Qu'il eſt triſte & dangereux qu'un moyen conſacré par d'auſſi grands & précieux ſuccès, devienne aujourd'hui le ſignal d'une diſgrace ;

Que la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, n'étant point autoriſée par les Loix, n'étant juſtifiée par aucune circonſtance, eſt donc un acte purement arbitraire;

Que l'intérêt perſonnel des Magiſtrats qui forment cette Cour, n'étant rien à leurs yeux, leur exiſtence & leur fortune étant dévouées, comme celles de tous les Magiſtrats, au ſervice du Roi & de la Nation, cette apparente punition en ſeroit une réellement, non pour eux, mais pour les Peuples de leur reſſort;

Qu'elle retomberoit entiérement ſur les Juſticiables;

Que l'adminiſtration de la Juſtice eſt en effet ſuſpendue dans la Guienne;

Que les innocens gémiſſent, confondus dans les priſons avec les coupables;

Que les débiteurs de mauvaiſe foi inſultent à l'impuiſſance de leurs céanciers;

Que la police d'une des principales villes du Royaume, eſt privée de la ſurveillance néceſſaire des Juges ſupérieurs;

Et qu'enfin un des articles de la capitulation qui lie la Guienne à la Couronne, eſt la réſidence du Parlement à Bordeaux ; en ſorte que les principes généraux, les loix de l'Etat & les droits particuliers de la Province, s'élevent de concert contre la tranſlation de cette Cour.

Pénétrée de ces motifs :

LA CHAMBRE, ſéant en temps de vacations, a arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de rappeller ſon Parlement ſéant à Bordeaux, au lieu ordinaire de ſes ſéances ; & qu'à cet effet il ſera fait audit Seigneur Roi une députation en la forme accoutumée.